BC-15/24 : Coopération et coordination avec la Convention de Minamata sur le mercure

*La Conférence des Parties,*

*Sachant* que le partage de services dans un cadre stable entraînera un renforcement de la coopération et de la coordination s’appuyant sur l’expérience et la proximité, et peut favoriser l’application effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata sans réduire l’autonomie des secrétariats ou les responsabilités de leurs chefs,

*Notant avec gratitude* la proposition établie par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement concernant le partage de services entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm[[1]](#footnote-1),

Accueillant avec satisfaction les décisions MC-3/11 et MC-4/9 adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à ses troisième et quatrième réunions au sujet du renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

1. *Prend note* du contenu de la proposition de la Directrice exécutive et des diverses options qui y sont prévues ;

2. *Prend également note* du rapport du Secrétariat sur la coopération et la coordination au niveau international pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020, qui contient des informations sur ses activités de coopération avec le secrétariat de la Convention de Minamata[[2]](#footnote-2), ainsi que du rapport conjoint sur la coopération et la coordination entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm[[3]](#footnote-3) et du rapport de l’équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Produits chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l’environnement[[4]](#footnote-4) ;

3. *Souligne* qu’il importe de poursuivre la coopération sur les synergies programmatiques, d’utiliser l’équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Produits chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l’environnement et de prévoir la possibilité pour le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de fournir des services de secrétariat à la Convention de Minamata sur la base d’un recouvrement des coûts, conformément au programme de travail et au budget des conventions pour chaque exercice biennal ;

4. *Se félicite* de la création de groupes de travail intersecrétariats chargés d’examiner des aspects spécifiques des services pertinents, comme l’a recommandé le Programme des Nations Unies pour l’environnement ;

5. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement, dans l’exercice des fonctions de secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et compte tenu de l’autonomie juridique des secrétariats respectifs, d’aider le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à renforcer sa coopération avec le secrétariat de la Convention de Minamata, notamment en faisant régulièrement appel à l’équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Produits chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l’environnement en tant que cadre stable pour la coopération et le partage de certains services, conformément aux décisions BC‑14/22, RC‑9/10 et SC-9/20 des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, respectivement ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De continuer, avec le secrétariat de la Convention de Minamata et sous la direction générale de l’équipe spéciale et des groupes de travail intersecrétariats, selon qu’il conviendra, de coopérer sur les questions administratives, programmatiques, techniques et d’assistance technique pertinentes, conformément au programme de travail et au budget, et de trouver des moyens de renforcer encore la coopération et la collaboration avec la Convention de Minamata ;

b) De poursuivre l’application du partage de services et l’achat de services pertinents auprès du secrétariat de la Convention de Minamata, sur la base d’un recouvrement des coûts, selon qu’il conviendra et conformément au programme de travail et au budget pour chaque exercice biennal ;

c) De présenter un rapport sur l’application de la présente décision, notamment sur un cadre stable de coopération et de partage des services, donnant un aperçu des activités de coopération prévues dans ce cadre pour l’exercice biennal 2024–2025, qu’elle examinera à sa seizième réunion et sur lequel elle donnera des orientations supplémentaires, au besoin.

1. UNEP/MC/COP.3/16. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.15/INF/41–UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/24–UNEP/POPS/COP.10/INF/45. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/CHW.15/INF/40–UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/23–UNEP/POPS/COP.10/INF/44. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNEP/CHW.15/INF/67–UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/46–UNEP/POPS/COP.10/INF/43. [↑](#footnote-ref-4)